



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / DREAL / 349
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'un barreau de liaison entre la route départementale 753
et la route départementale 763
sur les communes de Saint-Hilaire-de-Loulay et Montaigu (85)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0025 relative à la création d'un barreau de liaison entre la RD 753 et la RD 763 sur les communes de Saint-Hilaire-de-Loulay et Montaigu déposée par le conseil générale de la Vendée et considérée complète le 4 septembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 19 septembre 2012 ;
- Considérant que le projet consiste à créer un barreau de liaison routière entre les routes départementales 753 et 763, de 1255 mètres linéaires et deux giratoires, dans l'objectif d'améliorer les conditions de trafic entre l'est et l'ouest de Montaigu ;
- Considérant que ce projet fait partie d'un programme de travaux du contournement de Montaigu, déclaré d'utilité public le 13 mars 2002 et mis en service par tranches successives en 2006 (liaison RD 23-RD 137), en 2007 (liaison RD 137 – RD 753) et en 2008 (RD 753 – RD 23) ;
- Considérant qu'en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact faisant partie d'un même programme de travaux doivent présenter une appréciation de l'ensemble des impacts du programme si leur réalisation est échelonnée dans le temps ;

Considérant de plus que le projet portera atteinte à 5.600 m² de zone humide (dont 2300 m² en culture, 3.100 m² en prairie et 200 m² en surface boisée), ayant un fonctionnement hydraulique et écologique (zone faisant partie d'un ensemble humide de 10 hectares) et qu'il est susceptible de porter atteinte à des continuités écologiques ;

Considérant que le formulaire CERFA indique qu'il est prévu des éléments de conception permettant de réduire ou compenser ces effets, dont la restauration d'une zone humide de 8000 m² et la reconstitution de 1200 ml de haie ;

Considérant qu'alors, le choix du meilleur tracé se doit d'être justifié au regard des différentes alternatives étudiées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un barreau de liaison entre les routes départementales 753 et 763, sur les communes de Saint-Hilaire-de-Loulay et Montaigu, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

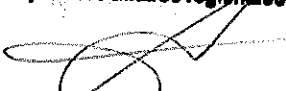
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil général de la Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **- 5 OCT. 2012**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

